



ARRETE REGLEMENTAIRE N°01-AM-2026

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES INTERVENTIONS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SPGS VÉOLIA - 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence et fréquent de certaines interventions d'hydrocurage du réseau d'eau pluvial sur la commune par l'entreprise SPGS Véolia AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est délivré à l'entreprise SPGS Véolia AIX EN PROVENCE au titre de l'année 2026, et concerne tout type d'intervention préventif ou curatif d'hydrocurage du réseau d'eau pluvial sur l'ensemble de la commune, de jour comme de nuit.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

La signalisation (pose, dépose, maintenance) sera mise en place par le demandeur, dans le respect des règles relatives à la signalisation temporaire des chantiers. Le stationnement sera interdit aux abords des chantiers ; la signalisation sera mise en place au minimum 48 heures avant le début de l'intervention par le pétitionnaire. La vitesse maximum au droit des chantiers sera de 30 km/h. En fonction des besoins, pourront également être mis en place une circulation alternée (manuelle, panneaux de signalisation routière ou feux tricolores de chantier) ainsi qu'un itinéraire de déviation.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Fait à Jouques le 07/01/2026

